



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt-six du mois de Juillet à dix-sept heures et cinquante minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le Mercredi 13 Juillet 2022 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Jean ANZALA, 1^{er} Maire-Adjoint.

Etaient présents : Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Bernard SAINT-JULIEN, Eveline CLOTILDE, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Alina GORDON, Rosette GRADEL, Sandra SERMANSON, Annick CARMONT, Seetha DOULAYRAM, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN

Etaient représentés : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN (Jean ANZALA), Rose-Marie LOQUES (Pierre PORLON), Elsa SUARES (Nadia OUJAGIR), Thierry FULBERT (Pierre PORLON), José OUANA (Michel SURET), Daniel DULAC (Jean ANZALA)

Etaient absents : Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Jacques RAMAYE, Marie-Alice RUSCADE, Marie-Joël TAVARS, Jérôme CHOUNI

Etaient absents excusés : Justine BENIN, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Bernard RAYAPIN

Membres en exercice : 35	Membres présents : 19	Membres Représentés : 06	Absents Excusés : 04	Absents : 06
-----------------------------	--------------------------	-----------------------------	-------------------------	-----------------

Le quorum étant atteint, dix-neuf (19) Conseillers étant présents, six (06) représentés, quatre (04) absents excusés et six (06) absents, le 1^{er} Maire-Adjoint Jean ANZALA, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Rosette GRADEL est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

*Révision du Régime Indemnitaire
de la filière Police Municipale*

4/DCM2022/107

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-4DCM2022107-DE
Date de télétransmission : 02/08/2022
Date de réception préfecture : 02/08/2022

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002,

Vu la circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Conseil d'Etat, 9 / 8 SSR, du 14 juin 1995, 146301.

Considérant qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'état, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Considérant qu'il convient de réactualiser les conditions d'attribution du régime indemnitaire de la filière police municipale et de préciser que les délibérations n°4 du 06 septembre 2002 et n°4 du 27 mars 2009 seront abrogées.

Considérant que le régime indemnitaire de la filière police est composé de deux parts mensuelles :

- L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Considérant que l'objectif de cette délibération est la simplification du régime indemnitaire attribué aux agents en prescrivant l'ensemble des droits accordés aux agents de police municipale comme suit :

I- L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION (ISMF)

L'instauration de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est destinée à compenser les responsabilités particulières assumées par les cadres d'emploi de la police municipale dans un contexte d'accroissement progressif de leurs missions, et constitue, à ce titre, un élément attractif non négligeable pour la collectivité.

L'ISMF est attribuée, suivant un pourcentage du traitement indiciaire (TI) pour les agents de la police municipale. Ceux-ci bénéficient d'un régime dérogatoire dit « spécial » car ils ne sont pas soumis au régime des équivalences avec les agents de l'Etat.

Les taux maximums pouvant être attribués sont déterminés comme suit :

Grades ouvrant droit à l'ISMF	Taux maximum individuel
CATEGORIE A	
Directeur de police municipale	Indemnité composée de 2 parts : -Une part fixe d'un montant annuel maximum de 7500 € -Une part variable, un taux maximal de 25% du traitement mensuel brut
CATEGORIE B	
Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ière} classe	30% du traitement mensuel brut
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ième} classe	
Chef de service de police municipale à partir du 3 ^{ième} échelon (au-delà de l'indice brut 380)	
Chef de service de police municipale jusqu'au 2 ^{ième} échelon (indice brut 380)	22% du traitement mensuel brut
CATEGORIE C	
Tous les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale	20% du traitement mensuel brut

Par délibération N°4 du 06 septembre 2002, le Conseil Municipal a instauré l'ISMF.

A la ville du Moule, le taux minimum qui peut être servi aux agents de police est de 15% du TIB. Ce taux peut être modulé à la hausse comme à la baisse en fonction de l'importance des sujétions, de la responsabilité et de la manière de servir de l'agent.

- **Bénéficiaires**

o Cadres d'emplois :

- Catégorie A : Directeur de police municipale
- Catégorie B : Chef de service de police municipale
- Catégorie C : Agent de police municipale

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-4DCM2022107-DE
Date de télétransmission : 02/08/2022
Date de réception préfecture : 02/08/2022

- Pour les agents :
 - Titulaires et stagiaires à temps complet temps non complet et temps partiel

- **Conditions d'attribution et de versement**

Le montant individuel attribué sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les montants ainsi attribués seront proratisés pour les agents exerçant leur activité à temps non complet et à temps partiel.

L'ISMF fait l'objet d'un versement mensuel.

- **Conditions de cumul avec d'autres primes ou indemnités**

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégorie B et C peuvent cumuler l'ISMF avec l'IAT et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

En revanche, les directeurs de police municipale appartenant à la catégorie A ne peuvent prétendre qu'au seul versement de l'ISMF.

- **Modalités de maintien ou de suppression**

En raison de son caractère non forfaitaire, elle peut être suspendue pendant les périodes au cours desquelles les agents attributaires n'assurent pas l'exercice effectif de leurs fonctions, notamment pendant les congés de maladie (CE, 14 juin 1995, n°146301).

Aussi, Conformément à cette décision, le versement de l'ISMF :

- Suivra le sort du traitement En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité, paternité ou d'adoption, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Suivra le sort du traitement en cas de temps partiel thérapeutique,
- sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou grave maladie.

II L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Institué par le décret 2002-31 du 14 janvier 2002, l'IAT est une prime facultative et modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Par délibération en date du 27/03/2009, le conseil municipal a fixé les modalités d'attribution du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de chef de service de police municipale (chef de service classe supérieure 1^{er} échelon seulement et chef de service classe normale jusqu'au 5^{ème} échelon) et agents de police municipale.

En principe, l'attribution de l'IAT est réservée aux agents de police relevant de la catégorie C et au chef de service de police municipale (catégorie B) dont l'indice brut est inférieur à 380.

Cependant, les agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 sont susceptibles de bénéficier de l'IAT dès lors qu'ils effectuent des missions effectives d'heures supplémentaires (indemnités horaires pour travaux supplémentaires)

La circulaire du 11 octobre 2001 précise que les collectivités ont la possibilité de délibérer sur les emplois susceptibles de justifier cette exception.

Grades ouvrant droit à l'IAT	Montant annuel de référence au 01/02/2017
CATEGORIE B	
Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	735,73 €
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	715,11 €
Chef de service de police municipale	595,77 €
CATEGORIE C	
Chef de police municipale	495,93 €
Brigadier-chef principal	495,93 €
Gardien brigadier (anciennement brigadier)	475,31 €
Gardien brigadier (anciennement gardien)	469,88 €

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'application de l'IAT dépend essentiellement de deux plafonds et de modalités d'attribution :

- Le calcul du crédit global : Montant annuel de référence applicable à chaque grade x par un coefficient compris entre 0 et 8 x l'effectif de chaque grade concerné.

Le calcul du crédit global de l'IAT s'effectue sur l'effectif réellement pourvu. Il sera ajusté en cas d'évolution de l'effectif concerné.

Au sein de la Ville, le coefficient de calcul du crédit global est fixé à 8 pour tous les grades de la filière police concernés.

- La répartition individuelle est déterminée selon un coefficient allant de 0 à 8 :

- **Modalités d'attribution et de versement**

Il est proposé d'attribuer l'IAT en instituant une part individuelle fonctionnelle et une part

Abuse et fraude en Préfecture
971-219711173-20220726-4DCM2022107-DE
Date de télétransmission : 02/08/2022
Date de réception préfecture : 02/08/2022

individuelle modulable. Le versement de cette indemnité ne pourra être effectif que dans la limite du crédit global calculé en fonction de chaque grade concerné.

○ *La part individuelle fonctionnelle :*

Le coefficient multiplicateur est défini, tenant compte des grades concernés, comme suit :

Grades ouvrant droit à l'IAT	Emplois	Coefficient individuel maximum
CATEGORIE B		
Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	Chef de poste de police Adjoint chef de poste	0 à 6.5
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe		
Chef de service de police municipale		
CATEGORIE C		
Chef de police (grade en voie d'extinction)	Adjoint chef de poste	0 à 6.5
Brigadier-chef principal	Chef de brigade	0 à 5.5
	Policier sans encadrement	0 à 4
Gardien-brigadier (anciennement brigadier)	Chef de brigade	0 à 5.5
	Policier sans encadrement	0 à 3.5
Gardien-brigadier (anciennement gardien)	Policier sans encadrement	0 à 3

La part fonctionnelle est attribuée par l'autorité territoriale en tenant compte du tableau ci-dessus. Elle fait l'objet d'un versement mensuel selon les critères suivant validés en comité technique :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise expérience ou qualification nécessaire,
- Sujétions particulières

○ *La part individuelle modulable*

Le coefficient multiplicateur est défini, tenant compte des grades concernés, comme suit :

Grades ouvrant droit à l'IAT	emplois	Taux maximum individuel
CATEGORIE B		
Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	Chef de poste de police Adjoint chef de poste	0 à 1.5
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe		
Chef de service de police municipale		
CATEGORIE C		
Chef de police (grade en voie d'extinction)	Adjoint chef de poste	0 à 1.5
Brigadier-chef principal	Chef de brigade	0 à 2.5
	Policier sans encadrement	0 à 4
Gardien-brigadier (anciennement brigadier)	Chef de brigade	0 à 2.5
	Policier sans encadrement	0 à 4.5
Gardien-brigadier (anciennement gardien)	Policier sans encadrement	0 à 5

Le calcul de la part individuelle modulable est fonction des critères suivants validés en comité technique :

- L'atteinte des objectifs professionnels,
- Les résultats professionnels obtenus et liés aux compétences professionnelles et techniques, aux qualités relationnelles et éventuellement à la capacité d'encadrement ou d'expertise
- L'appréciation générale du supérieur hiérarchique.

Afin de déterminer le calcul, un système de pondération est adossé à chaque critère :

- 30 % pour l'atteinte des objectifs,
- 55% pour les résultats obtenus par critères,
- 15% pour l'appréciation générale portée par le supérieur hiérarchique.

Cette part modulable est attribuée en une seule fois, sous la forme d'un versement unique au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année N+1, à l'issue des entretiens professionnels de l'année N.

Donc, le versement de la part modulable interviendra au plus tard au mois de mars de l'année N+1 sauf en cas de force majeure (situation exceptionnelle). Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Elle sera versée au prorata du temps de présence et sous réserve d'avoir accompli au moins 6 mois de service effectif sur l'année évaluée.

Les agents radiés des effectifs, mais ayant réalisé leur entretien professionnel, pourront prétendre au versement de la part modulable. Dans le cas contraire, elle ne pourra leur être attribuée.

- **Bénéficiaires**

o Cadres d'emplois :

- Catégorie B : Chef de service de police municipale
- Catégorie C : Agent de police municipale

o Pour les agents :

- Titulaires et stagiaires à temps complet temps non complet et temps partiel

- **Conditions de cumul avec d'autres primes ou indemnités**

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégorie B et C peuvent cumuler l'IAT avec l'ISMF et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

- **Modalités de maintien ou de suppression**

Le versement de l'IAT :

- o Suivra le sort du traitement En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité, paternité ou d'adoption, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- o Suivra le sort du traitement en cas de temps partiel thérapeutique,
- o Sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou grave maladie.

Considérant que conformément à ses compétences relatives aux orientations en matière de régime indemnitaire et notamment des critères de répartition y afférents, le comité technique a émis un avis favorable le 25 juillet 2022 sur ce sujet.

Où le Maire en son exposé,

Après discussion e échanges de vues

DECIDE A L'UNANIMITE

Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver l'application de l'ISMF et de l'IAT aux agents de catégorie B et C de la filière police dans le respect des conditions définies ci-dessus,

Article 2 : D'abroger les délibérations n°4 du 06 septembre 2002 et n°4 du 27 mars 2009,

Article 3 : D'inscrire les crédits correspondants au budget.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai des deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fait à le Moule, le 26 Juillet 2022

Pour extrait conforme

Le Maire,



Gabrielle LOUIS-CARABIN
Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-4DCM2022107-DE
Date de télétransmission : 02/08/2022
Date de réception préfecture : 02/08/2022

Notifiée et publiée le 02/08/2022